

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.688 du 20 janvier 2003

A. 99.961/XI-15.545
(anciennement VIII-2108)

A.100.231/XI-15.546
(anciennement VIII-2121)

En cause :

- 1. la société anonyme INVESTISSEMENTS
et LEISURE,**
- 2. la société anonyme CIRCUS
GUILLEMINs,**

ayant élu domicile chez
Me V. THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

- 3. L'A.S.B.L. "AMARCO",**

ayant élu domicile chez
Mes A. BRODER et
M. KAMINSKI, avocats,
Dieweg 274
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Economie,
3. le Ministre de l'Intérieur,
4. le Ministre de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

5. le Ministre des Finances.

Parties intervenantes :

La Commission des Jeux de Hasard,

ayant élu domicile chez
Me Fl. FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-le-Tilleul.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2001 par les sociétés anonymes INVESTISSEMENTS ET LEISURE et CIRCUS GUILLEMINs qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités de la demande et à la forme de la licence de classe B, et plus particulièrement de son article 3, des points B.IV, C.1 et C.2 de l'annexe I ainsi que des annexes III et IV, publié au Moniteur belge du 30 décembre 2000;

Vu la requête introduite le 7 février 2001 par la société privée à responsabilité limitée AMARCO qui demande l'annulation du même arrêté royal, et plus particulièrement de ses articles 7 à 11 et de son annexe III;

Vu les arrêts n° 93.781 du 7 mars 2001 et n° 94.641 du 9 avril 2001 rejetant les demandes de suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu les demandes de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu la requête en intervention introduite le 10 mai 2001 par la Commission des jeux de hasard;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 10 octobre 2002 fixant les affaires à l'audience du 7 novembre 2002;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations Me J.-F. JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour les deux premières parties requérantes, Me M. KAMINSKY, avocat, comparaissant pour la troisième partie requérante, Me Fl. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante dans la cause n° 99.961/XI-15.545, et Me Ph. LEVERT, avocat, et Mme ROLAND, Inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans les causes n° 99.961/XI-15.545 et 100.231/XI-15.546 les différentes parties requérantes demandent l'annulation du même arrêté royal; qu'il s'ensuit que ces causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérantes CIRCUS GUILLEMINs et AMARCO exploitent depuis plusieurs années des établissements de jeux de hasard et que la requérante INVESTISSEMENTS ET LEISURE a pour objet social notamment toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de salles de jeux et d'appareils automatiques de jeux de café; que, jusqu'au 30 décembre 2000, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 24 octobre 1902 concernant le jeu, l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard automatiques n'était autorisée que dans les conditions définies par l'article 3 et l'annexe de l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, modifié par les arrêtés royaux des 3 juin 1991 et 20 avril 1993; que la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les

établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, publiée au Moniteur belge du 30 décembre 1999, qualifie en son article 34 “établissements de jeux de hasard de classe II” les “établissements dans lesquels sont exploités exclusivement les jeux de hasard autorisés par le Roi” et précise, notamment, que “le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II autorisés est limité à 180”; que la plupart des dispositions de cette loi qui concernent ces établissements sont entrées en vigueur le 30 décembre 2000 en vertu de l’article 9 de l’arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l’administration des établissements de jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C; que, par l’arrêté attaqué du 22 décembre 2000, le Roi a réglé le fonctionnement et l’administration des établissements de jeux de hasard de classe II, les modalités de la demande et la forme de la licence de classe B;

Considérant, d’office, que la Commission des jeux de hasard, instituée par la loi du 7 mai 1999 précitée et chargée par celle-ci d’octroyer ou de refuser d’octroyer des licences, n’a pas intérêt à la solution de l’affaire; que son intervention n’est pas recevable;

Considérant que dans son mémoire en réponse, le ministre des Finances soulève une fin de non recevoir tirée du défaut d’intérêt des parties requérantes à poursuivre l’annulation des dispositions attaquées; qu’il soutient en substance que ces dispositions n’influencent pas défavorablement la situation des requérantes mais imposeraient de simples formalités qui permettent de veiller à une bonne administration (dépôt de plans, de documents et d’attestations visés à l’article 3 et aux points B.IV, C.1 et C.2 de l’annexe I), qu’en ce qui concerne les dispositions relatives à la répartition géographique organisée par l’arrêté attaqué, ses articles 7 à 11 ne sont pas critiqués par la première requérante qui n’exploite pas un établissement de jeux de hasard dans une commune non visée aux annexes en sorte que son intérêt est hypothétique, que, pour la deuxième requérante, si elle exploite un établissement de jeux à Arlon, une telle exploitation était interdite avant l’entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999 précitée, qu’aucune certitude n’existe quant à la fermeture des établissements de sorte que l’intérêt n’est qu’indirect et que cet intérêt est aussi illégitime dans la mesure où il résiderait dans le maintien d’une exploitation entreprise à une époque d’interdiction;

Considérant qu’aux termes du dispositif de leur requête, les deux premières requérantes demandent au Conseil d’Etat “d’annuler l’article 3 de l’arrêté royal du 22

décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, les points B.IV, C.1 et C.2 de l'annexe 1, ainsi que les annexes 3 et 4"; que si elles ne demandent pas l'annulation des articles 7 à 11 dudit arrêté royal - ce que fait la troisième requérante - dont ces annexes constituent la simple exécution, il y a lieu, en raison du caractère objectif du recours, d'étendre celui-ci à ces dispositions; que, dès lors que des dispositions dudit arrêté et de ses annexes opèrent une répartition géographique des 180 établissements de jeux de hasard autorisés, l'exploitant d'un établissement qui ne bénéficie pas cette répartition a intérêt à en demander l'annulation; que cet intérêt n'est pas illégitime dès lors que l'exploitation portait sur des jeux autorisés dans les conditions définies par l'article 3 et l'annexe de l'arrêté royal du 13 janvier 1975 portant la liste des appareils de jeu dont l'exploitation est autorisée, modifié par les arrêtés royaux des 3 juin 1991 et 20 avril 1993; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que dans la cause 99.961/XI-15.545, les deux premières requérantes prennent un moyen, le quatrième de la requête, "de la violation de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 et des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'excès de pouvoir" dans la première branche duquel elles font valoir en substance que "le Roi a excédé les pouvoirs qui lui ont été dévolus par l'article 34 de la loi du 7 mai 1999" en procédant à la répartition géographique des 180 établissements de jeux de hasard de classe II selon les modalités fixées dans les annexes III et IV de l'arrêté attaqué; que, dans la cause 100.231/XI-15.546, la troisième requérante prend un "moyen unique tiré de l'excès de pouvoir" dans la première branche duquel elle invoque la violation de l'article 105 de la Constitution dans lequel elle fait valoir en substance que "l'article 34, al. 1^{er} de la loi du 7 mai 1999, pas plus qu'aucune autre loi n'habilite ainsi le Roi à «distribuer» les 180 lunaparks prévus pour le Royaume entre les communes";

Considérant, sur ces moyens réunis, que les articles 105 et 108 de la Constitution coordonnée disposent respectivement que "le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même" et que "le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution"; que l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs limite à 180 le nombre total des établissements de jeux de hasard de classe II

et que les travaux préparatoires de cette disposition indiquent la volonté du législateur de ne pas admettre un nombre d'établissements plus grand que ceux existant en novembre 1998, mais qu'aucun élément de ces travaux ne permet de déduire que le législateur entendait, fût-ce implicitement, confier au Roi le soin de procéder à une répartition géographique de ces établissements; que, sur la base de ladite disposition, la Commission des jeux de hasard pouvait parfaitement distribuer les 180 licences disponibles sans que le Roi procède nécessairement à cette répartition; qu'ainsi, il n'apparaît pas que les articles 7 à 11 et les annexes III et IV de l'arrêté attaqué étaient nécessaires à l'exécution de l'article 34 de la loi; qu'au surplus, ces dispositions, en ce qu'elles ne permettent à la Commission des jeux de hasard de ne délivrer des licences qu'aux établissements qui ont conclu une convention avec des communes qui figurent auxdites annexes et non avec toute commune du Royaume, restreignent le pouvoir donné par la loi à la Commission; qu'en outre, aux conditions d'implantation de ces établissements fixées par la loi, l'arrêté attaqué ajoute celle d'une implantation dans l'une des communes ou l'un des arrondissements qu'il détermine, de sorte que le choix des communes de décider si des établissements de jeux de hasard peuvent être implantés sur leur territoire est ainsi limité; qu'enfin, la lecture des travaux préparatoires de la loi ne permet pas de conclure de manière certaine que le but et l'esprit du législateur étaient de faire procéder par le Roi à une répartition géographique nouvelle des établissements existants avec les conséquences juridiques qui s'y attacheraient dans un domaine touchant à une des libertés fondamentales, étant la liberté de commerce et d'industrie, liberté publique dont se déduit celle d'établissement; que les moyens sont fondés;

Considérant que les deux premières requérantes prennent un premier moyen “de la violation de l'article 36.4 de la loi du 7 mai 1999, des articles 10 et 11 de la Constitution, et des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité, en ce que l'article 3 de l'arrêté [attaqué] dispose que doit être transmis à la Commission des jeux de hasard, en même temps que la demande de licence de classe B, un plan de quartier tracé tout autour de l'établissement de jeux de hasard dans un rayon de 500 mètres reprenant notamment, de manière évidente, les endroits fréquentés par les jeunes”; qu'elles soutiennent en substance, que “si cette disposition s'applique aux établissements de jeux de hasard en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, elle n'est pas conforme à l'article 36.4 de cette loi”, que, “par ailleurs, cette disposition semble prévoir qu'une demande n'est pas complète au sens de l'article 19 de l'arrêté royal [attaqué] si le plan de quartier n'est pas joint,

bien que cette pièce ne soit pas visée dans l'annexe I [et que] dans cette interprétation, l'article 3 viole encore l'article 36.4 de la loi du 7 mai 1999, qui n'exige pas du demandeur qu'il apporte la preuve que l'établissement ne se situe pas à proximité des endroits ou bâtiments qu'il vise", que, "par ailleurs, l'article 3 contient une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, en exigeant du demandeur qu'il apporte la preuve que l'établissement se situe à plus de 500 mètres des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des lieux de culte, des prisons et des endroits fréquentés par les jeunes [ce qui] est souvent impossible, spécialement en milieu urbain", et "enfin, [que] les termes «endroits fréquentés par les jeunes» sont eux-mêmes susceptibles d'interprétations multiples, ce qui nuit de manière disproportionnée à la sécurité juridique, au préjudice des établissements de jeux de hasard situés en milieu urbain";

Considérant qu'en tant qu'il soutient que si l'article 3 de l'arrêté attaqué s'applique aux établissements de jeux de hasard en exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 7 mai 1999, il ne serait pas conforme à l'article 36.4, le moyen est irrecevable car imprécis, les requérantes n'exposant pas en quoi tiendrait cette méconnaissance; que ledit article 36.4 permet à la Commission des jeux de hasard de refuser une licence lorsque l'établissement se trouve "à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons", que, pour permettre à la Commission de procéder à cette vérification, il est nécessaire qu'elle dispose d'un plan où sont indiqués ces endroits, et que le Roi a pu, sans méconnaître cette disposition légale, charger le demandeur de licence de produire un tel plan; que l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui détermine le rayon dans lequel les investigations de la Commission des jeux de hasard porteront sur la recherche des établissements protégés, ne fait pas, lui, de la présence d'un tel établissement une cause de refus de licence de classe B; que c'est la loi elle-même qui utilise la notion d'«endroits fréquentés par les jeunes» et que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître d'une critique à l'égard d'une notion légale; que le moyen ne peut être retenu en aucun de ses aspects;

Considérant que les deux premières requérantes prennent un deuxième moyen "de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir, en ce que l'annexe I de l'arrêté royal [attaqué] prévoit qu'une demande de licence de classe B n'est valablement introduite qu'en y joignant une déclaration du bourgmestre de la commune concernée stipulant que les conditions légales d'exploitation sont remplies, ainsi qu'une copie de la

convention conclue entre l'exploitant et la commune en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999"; qu'elles soutiennent en substance, dans une première branche, qu'aucune habilitation légale ne permet au Roi de prévoir qu'une demande de licence n'est valablement introduite que si le demandeur y joint cette déclaration du bourgmestre, et, dans une seconde branche, que "l'article 19 de l'arrêté [attaqué] ne permet aux requérantes de continuer leur exploitation jusqu'à ce que la Commission des jeux de hasard ait statué sur leur demande de licence de classe B, qu'à la condition qu'elles introduisent une demande complète dans le courant du mois qui suit la mise en vigueur de cet arrêté royal", qu' "il est dès lors manifestement déraisonnable, et contraire aux principes de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité, d'exiger de joindre à la demande des documents qui ne peuvent être délivrés que par l'autorité communale", que "l'attestation stipulant que les conditions légales d'exploitation sont remplies (point C.1 de l'annexe I) implique de la part de l'autorité communale des devoirs d'instruction et des vérifications qu'il est quasi impossible d'accomplir dans le délai fixé à l'article 19 de l'arrêté [attaqué]", que dans ce délai "il est quasi impossible de délivrer aux requérantes les conventions qu'elles doivent impérativement joindre à leur demande pour qu'elle soit complète (point C.2 de l'annexe I)" et que "du reste, l'article 35 de la loi du 7 mai 1999 prévoit tout au plus que la convention doit être présentée à la Commission des jeux de hasard pour pouvoir obtenir une licence de classe B";

Considérant, sur la première branche, que le point C.1 de l'annexe I de l'arrêté attaqué est rédigé comme suit :

“ C. Renseignements concernant les personnes physiques et les personnes morales.

1) Annexer une déclaration du bourgmestre de la commune où le lunapark est exploité, stipulant que les conditions légales d'exploitation sont remplies.”;

qu'il se déduit de l'article 38.2 de la loi du 7 mai 1999 qui habilite le Roi à déterminer les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence, et de l'article 108 de la Constitution, que le Roi a pu déterminer, par la disposition critiquée, parmi les modalités de l'introduction d'une demande de licence, le dépôt d'une pièce attestant qu'un établissement de jeux de hasard, établissement ouvert au public, est en règle avec les législations relatives, notamment, à l'incendie, à l'urbanisme et à l'environnement; qu'il est de bonne administration et raisonnable, notamment du point de vue d'une

gestion économique rationnelle des moyens de l'administration, de n'admettre la candidature à la licence que pour des établissements dont il est établi qu'ils respectent ces normes;

Considérant, sur la seconde branche, que l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté attaqué dispose que "les exploitants des établissements déjà existants peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que la commission ait statué sur leurs demandes et ce, à condition que celles-ci soient complètes et aient été introduites dans le courant du mois qui suit la mise en vigueur du présent arrêté"; qu'il ne se déduit pas de cette disposition que la Commission des jeux de hasard serait tenue de rejeter nécessairement comme incomplète une demande si, au moment où elle est introduite, tout ou partie des documents requis fait défaut; qu'au surplus, les requérantes ne soutiennent pas que leurs demandes de licences auraient été rejetées pour ce seul motif;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les premières requérantes prennent un troisième moyen "de la violation de l'article 27 alinéa 1^{er}, 36.3 et 37.3 de la loi du 7 mai 1999, en ce que le point B.IV de l'annexe I de l'arrêté royal [attaqué] prévoit qu'une demande de licence de classe B introduite par une personne morale doit contenir, à l'attention de la Commission des jeux de hasard, l'identité de tous les actionnaires et le nombre d'actions par actionnaire"; qu'elles soutiennent que "dans son arrêt n° 113/2000, la Cour d'arbitrage a dit pour droit (point B.15) que l'article 27 alinéa 1^{er} de la loi du 7 mai 1999 doit être interprété comme n'interdisant pas tout actionnaire dans plusieurs sociétés et que le législateur a seulement entendu éviter que des sociétés intéressées gardent le contrôle des sociétés liées aux jeux de hasard", que "c'est dans cette interprétation que l'article 27, alinéa 1^{er} de la loi du 7 mai 1999 résiste au contrôle de constitutionnalité", que "dans le même arrêt n° 113/2000, la Cour d'arbitrage a également dit pour droit que c'est en fonction des cumuls prohibés par l'article 27, alinéa 1^{er}, ainsi interprété, que l'article 36.3 de la loi du 7 mai 1999 oblige les demandeurs et titulaires de licence à communiquer tous les renseignements utiles permettant de vérifier la transparence de l'exploitation et l'identification de l'actionnariat (point B.18.1 de l'arrêt)", qu' "à propos de l'article 37.3 de la loi du 7 mai 1999, la Cour d'arbitrage a aussi renvoyé à l'interprétation qu'elle a donnée de l'article 27, alinéa 1^{er} (point B.20.1)", qu' "il peut dès lors en être déduit que la Cour d'arbitrage interprète également les articles 36.3 et 37.3 de la loi du 7 mai 1999 comme n'imposant aux demandeurs et titulaires de licence

à communiquer à la Commission des jeux de hasard les éléments de nature à identifier leur actionnariat que si le demandeur ou le titulaire est en mesure de contrôler une société incompatible au sens de l'article 27, en étant majoritaire au sein de l'assemblée générale ou de son conseil d'administration", que "dans cette interprétation, les articles 27, alinéa 1^{er}, 36.3 et 37.3 de la loi du 7 mai 1999 s'opposent à ce que le Roi exige des personnes morales demanderesses d'une licence de classe B qu'elles communiquent à la Commission l'identité de tous les actionnaires et le nombre d'actions par actionnaire" et que "si les articles 27, alinéa 1^{er}, 36.3 et 37.3 de la loi du 7 mai 1999 devaient être interprétés comme exigeant la communication de ces données, ces dispositions constitueraient une entrave disproportionnée et donc une atteinte discriminatoire à la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, à la liberté du commerce et de l'industrie, à la liberté d'établissement et aux conditions de concurrence garantie par le Traité sur l'Union européenne";

Considérant que l'article 27 de la loi du 7 mai 1999 interdit le cumul, dans le chef d'une même personne physique ou morale, de licences de classes A, B, C et D avec une licence de classe E; que les articles 36.3 et 37.3 de la même loi précisent que pour pouvoir obtenir une licence de classe B ou pour pouvoir en demeurer titulaire, le demandeur ou titulaire doit notamment, "à tout moment et de manière scrupuleuse, communiquer à la commission tous les renseignements permettant à celle-ci de vérifier la transparence de l'exploitation et d'identifier l'actionnariat ainsi que les modifications ultérieures en la matière"; que le point B.IV de l'annexe I de l'arrêté attaqué énonce, en ce qui concerne les personnes morales (rubrique B), et plus particulièrement l'identité des actionnaires (point IV), ce qui suit :

“ L'identité de tous les actionnaires doit être communiquée à la commission.

Pour les actionnaires belges, le nom, prénom et numéro de registre national doit être transmis, pour les actionnaires étrangers l'identité complète doit être transmise.

Le nombre d'actions par actionnaires doit aussi être communiqué.”;

Considérant que le Roi, chargé par l'article 108 de la Constitution d'exécuter la loi, a pu, sans méconnaître les dispositions légales précitées, prescrire dans la demande de licence de classe B l'indication de la composition de l'actionnariat des personnes morales qui sollicitent une telle licence; que, cette indication est en effet

nécessaire pour permettre à la Commission des jeux de hasard de veiller au respect des conditions que la loi prévoit; que l'arrêt de la Cour d'arbitrage cité dans le moyen a, sans aucune réserve d'interprétation, rejeté le recours en annulation des articles 27, 36.3 et 37.3 de la loi de sorte qu'il est jugé que ces dispositions ne violent ni l'article 23 de la Constitution, ni la liberté d'établissement garantie par le droit européen, la liberté du commerce et de l'industrie, la liberté d'association et la liberté individuelle garantie par l'article 12 de la Constitution; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans la deuxième branche de leur quatrième moyen, les deux premières requérantes critiquent les annexes III et IV de l'arrêté attaqué; qu'il résulte de la réponse donnée à la première branche de ce moyen que ces annexes sont illégales,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes n° 99.961/XI-15.545 et 100.231/XI-15.546 sont jointes.

Article 2.

La requête en intervention de la Commission des jeux de hasard est rejetée.

Article 3.

Sont annulés, les articles 7 à 11 et les annexes III et IV de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements de jeux de hasard de classe II, aux modalités de la demande et à la forme de la licence de classe B.

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à 1.165,13 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 1.041,18 euros et à charge de l'intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK.	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.